

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 AVRIL 2025
A 19 HEURES DANS LA SALLE CONSULAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CRUSEILLES
268, ROUTE DU SUET
74350 CRUSEILLES**

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du 25 février 2025

&&&

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DU BUREAU PRISES DANS LE CADRE
DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

En application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président est tenu de rendre compte au Conseil communautaire des décisions qu'il a prises ainsi que de celles du Bureau dans le cadre des délégations qui leur ont été accordées. En l'état, les décisions ci-après ont été prises depuis le dernier Conseil.

- DEC_2025_02 attribution du marché relatif à la fourniture de mobilier pour le multi-accueil d'Allonzier la Caille – lot n°01 – mobilier petite enfance BOIS
- DEC_2025_03 attribution du marché relatif à la fourniture de mobilier pour le multi-accueil d'Allonzier la Caille – lot n°02 – mobilier petite enfance MOUSSE
- DEC_2025_04 attribution du marché relatif à la fourniture de mobilier pour le multi-accueil d'Allonzier la Caille – lot n°03 – Mobilier ADULTES
- DEC_2025_05 servitudes de passage de canalisation avec incorporation d'ouvrage par acte administratif

FINANCES

1. APPROBATION DES COMPTES DE GESTION
2. BUDGET GENERAL - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024
3. BUDGET ASSAINISSEMENT - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024
4. BUDGET EAU - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024
5. BUDGET ZONE DES VOISINS - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024
6. BUDGET USSÉS ET BORNES - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

7. TRANSFERT DES RESULTATS DU BUDGET ZA LES VOISINS VERS LE BUDGET GENERAL
8. AFFECTATION DES RESULTATS BUDGET GENERAL
9. AFFECTATION DES RESULTATS BUDGET ASSAINISSEMENT
10. AFFECTATION DES RESULTATS - BUDGET EAU
11. AFFECTATION DES RESULTATS - BUDGET USSES ET BORNES

12. VOTE DU TAUX 2025 DE LA TAXE DES ORDURES MENAGERES
13. VOTE DES TAUX DE FISCALITE 2025

RAPPORT DE PRESENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES

14. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET GENERAL
15. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ASSAINISSEMENT
16. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET EAU POTABLE
17. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 - USSES ET BORNES

18. VOTE DES SUBVENTIONS EXERCICE 2025

19. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE CRUSEILLES

20. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC L'ADMR

21. ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA SOCIETE D'ECONOMIE ALPESTRE (SEA) DE HAUTE-SAVOIE

22. DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT – CONTRAT DE PRET N°169855 – HAUTE SAVOIE HABITAT – LES EBEAUX – COMMUNE DE CRUSEILLES

23. DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT – CONTRAT DE PRET N°169961 – HAUTE SAVOIE HABITAT – LE MENOUX – COMMUNE DE CERCIER

TRANSITION ECOLOGIQUE

24. AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COORDINATION ET DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'HABITAT (SPPEH) ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES POUR L'ANNEE 2024

COMMANDE PUBLIQUE

25. AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE TITRES-RESTAURANTS POUR LES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

ADMINISTRATION GENERALE

26. DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

SERVICES TECHNIQUES

27. CONVENTION DE REVERSEMENT POUR LA REALISATION D'EQUIPEMENTS NECESSAIRES AUX BESOINS D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) COMMUNE DE VILLY LE PELLOUX - ROUTE DES VIEUX CHENES AU LIEUDIT « LA COMBE »

PISCINE BERNARD PELLARIN

- 28. CENTRE NAUTIQUE DE L'ESPACE BERNARD PELLARIN - TARIFICATION 2025
- 29. CENTRE NAUTIQUE DE L'ESPACE BERNARD PELLARIN - CARTES RESERVEES POUR L'ACTIVITE PROMOTIONNELLE - SAISON 2025

RESSOURCES HUMAINES

- 30. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-SAVOIE (CDG74) AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

QUESTIONS DIVERSES

1

APPROBATION DES COMPTES DE GESTION

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu l'article L2121-31 du code général des collectivités territoriales ;

L'instruction comptable M14 prévoit que préalablement à l'adoption du compte administratif, l'organe délibérant de la collectivité approuve le compte de gestion présenté par la Trésorière, permettant ainsi de constater la stricte concordance des deux comptabilités.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment, correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

La trésorière principale du SGC d'Annemasse a transmis le compte de gestion 2024 pour les budgets suivants : Général, Eau, Assainissement, ZA Voisins et Usses et Bornes.

Analyse :

L'ordonnateur s'est assuré que la trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, ainsi que celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées sur le budget 2024,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Considérant les résultats du compte de gestion faisant apparaître pour l'exercice budgétaire 2024 (avec reprise des résultats de l'exercice 2023, mais sans prise en compte des restes à réaliser) :

Pour le budget principal :

- | | | |
|---|---|----------------|
| - Un résultat cumulé excédentaire de fonctionnement de | : | 1 744 784.89 € |
| - Un résultat cumulé déficitaire d'investissement de | : | 590 249.90 € |

Pour le budget assainissement :

- | | | |
|---|---|----------------|
| - Un résultat cumulé excédentaire de fonctionnement de | : | 661 185.52 € |
| - Un résultat cumulé excédentaire d'investissement de | : | 2 081 594.86 € |

Pour le budget eau :

- | | | |
|---|---|----------------|
| - Un résultat cumulé excédentaire de fonctionnement de | : | 249 059.76 € |
| - Un résultat cumulé excédentaire d'investissement de | : | 2 258 721.72 € |

Pour le budget ZA Voisins :

- Un résultat cumulé **déficitaire** de fonctionnement de : 173.91 €
- Un résultat cumulé **déficitaire** d'investissement de : 45 445.12 €

Pour le budget Usses et Bornes

- Un résultat cumulé **excédentaire** de fonctionnement de : 4 351.81 €
- Un résultat cumulé **excédentaire** d'investissement de : 1 896.56 €

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **CONSTATE** la conformité des écritures du compte administratif de l'exercice 2024 et des comptes de gestion tenus par Madame la Trésorière pour les budgets Général, Eau, Assainissement, ZA les Voisins et Usses et Bornes
- ➔ **APPROUVE** le compte de gestion du budget dressé pour l'exercice 2024 (budgets Général, Eau, Assainissement, ZA les Voisins, Usses et Bornes)

BUDGET GENERAL

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Vu l'exposé de Mme Sylvie Mermillod, 1^{ère} vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu l'article L2121-31 du Code général des collectivités territoriales

Madame la 1^{ère} vice-Présidente présente à l'Assemblée le compte administratif 2024 du budget Général de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles qui s'établit en dépenses et recettes de fonctionnement et investissement, y compris les résultats de l'exercice antérieur, comme suit :

Section	Sens	Chapitre	CA 2024
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 777 608,55 €
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	3 860 779,52 €
		014 - ATTENUATION DE PRODUITS	1 136 667,02 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	1 223 853,66 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 241 332,73 €
		66 - CHARGES FINANCIERES	245 067,65 €
		67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 592,46 €
		68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEM ET P	1 540,20 €
		TOTAL	14 491 441,79 €
	Recette	002 - Excédents antérieurs reportés	
		013 - ATTENUATION DE CHARGES	132 029,78 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	34 866,96 €
		70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	747 159,33 €
		73 - IMPOTS ET TAXES	4 074 908,64 €
		731 - FISCALITE LOCALE (M57)	6 298 676,70 €
		74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATION	4 378 802,04 €
		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	565 509,55 €
		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	4 273,68 €
		TOTAL	16 236 226,68 €
Investissement	Dépense	001 - Solde d'exécution N-1 (Déficit)	
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	34 866,96 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	1 488 026,48 €
		20 - Immobilisations incorporelles	129 588,73 €
		204 - Subventions d'équipement versé	1 076 536,28 €
		21 - Immobilisations corporelles	1 099 732,78 €
		23 - Immobilisations en cours	2 389 292,88 €
		45 - Comptabilité distincte rattachée	216 042,33 €
		TOTAL	6 434 086,44 €
	Recette	001 - Solde d'exécution N-1 (Excédent)	864 029,26 €
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	1 223 853,66 €
		10 - Dotations Fonds divers et rése	483 998,95 €

	1068 - Excédent de fonct. capitalisé	2 402 447,43 €
	13 - Subventions d' Investissement	289 984,41 €
	16 - Emprunts et dettes assimilées	5 600,00 €
	45 - Comptabilité distincte rattachée	573 922,83 €
	TOTAL	5 843 836,54 €

	2024
Résultat de fonctionnement de l'exercice	1 744 784,89 €
Déficit / Excédent fonctionnement reporté (002)	- €
Résultat cumulé fonctionnement à affecter	1 744 784,89 €

Résultat d'investissement de l'exercice	- 1 454 279,16 €
Déficit / Excédent investissement cumulé reporté (001)	864 029,26 €
Résultat cumulé investissement	- 590 249,90 €

Par ailleurs, il est constaté en fin d'année les restes à réaliser suivants en investissement, qui seront inscrits au budget primitif :

Restes à réaliser 2024 à reporter sur 2025 en dépenses d'investissement : 3 872 227.17 €

Restes à réaliser 2024 à reporter sur 2025 en recettes d'investissement : 3 646 086.65 €

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son vice-Président, après en avoir délibéré,**

➔ **VOTE** le compte administratif 2024 qui lui est soumis conformément aux masses ci-dessus rappelées

BUDGET ASSAINISSEMENT

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Vu l'exposé de Mme Sylvie Mermillod, 1^{ère} vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu l'article L2121-31 du Code général des collectivités territoriales ;

Madame la 1^{ère} Vice-Présidente présente à l'Assemblée le compte administratif 2024 du budget Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles qui s'établit en dépenses et recettes de fonctionnement et investissement, y compris les résultats de l'exercice antérieur, comme suit :

Section	Sens	Chapitre	CA 2024
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	507 862,86 €
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	515 427,04 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	657 040,41 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	31 651,80 €
		66 - CHARGES FINANCIERES	106 184,12 €
		67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	27 177,79 €
		68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEM. Et P	11 085,87 €
		TOTAL	1 856 429,89 €
	Recette	002 - Excédents antérieurs reportés	0,00 €
		013 - ATTENUATION DE CHARGES	3 839,20 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	240 128,37 €
		70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	2 215 199,21 €
		74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATION	42 122,18 €
		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	8 888,93 €
		76 - PRODUITS FINANCIERS	3 483,31 €
		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	3 954,21 €
		TOTAL	2 517 615,41 €
Investissement	Dépense	001 - Solde d'exécution N-1 (Déficit)	0,00 €
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	240 128,37 €
		041 - Opérations patrimoniales	0,00 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	490 092,65 €
		20 - Immobilisations incorporelles	2 623,20 €
		21 - Immobilisations corporelles	110 730,87 €
		23 - Immobilisations en cours	129 867,52 €
		TOTAL	973 442,61 €
	Recette	001 - Solde d'exécution N-1 (Excédent)	744 528,70 €
		021 - Virement de la section de fonctionnement	0,00 €
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	657 040,41 €
		1068 - Excédent de fonct. capitalisé	1 653 468,36 €
		TOTAL	3 055 037,47 €

	2024
Résultat de fonctionnement exercice	661 185,52 €
Déficit / Excédent fonctionnement reporté (002)	0,00 €
Résultat cumulé fonctionnement à affecter	661 185,52 €

Résultat d'investissement exercice	1 337 066,16 €
Déficit / Excédent investissement cumulé reporté (001)	744 528,70 €
Résultat cumulé investissement	2 081 594,86 €

Par ailleurs, il est constaté en fin d'année les restes à réaliser suivants en investissement, qui seront inscrits au budget primitif :

Restes à réaliser 2024 à reporter sur 2025 en dépenses d'investissement	62 973.54 €
Restes à réaliser 2024 à reporter sur 2025 en recettes d'investissement	53 647.00 €

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Vice-Président, après en avoir délibéré,**

➔ **VOTE** le compte administratif 2024 qui lui est soumis conformément aux masses ci-dessus rappelées

4

BUDGET EAU

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Vu l'exposé de Mme Sylvie Mermillod, 1^{ère} vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu l'article L2121-31 du Code général des collectivités territoriales ;

Madame la 1^{ère} Vice-Présidente présente à l'Assemblée le compte administratif 2024 du budget Eau de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles qui s'établit en dépenses et recettes de fonctionnement et investissement, y compris les résultats de l'exercice antérieur, comme suit :

Section	Sens	Chapitre	CA 2024
Fonctionnement	Dépense	011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 234 918,88 €
		012 – CHARGES DE PERSONNEL	560 438,70 €
		014 – ATTENUATION DE PRODUITS	338 895,00 €
		042 – Opé.d'ordre de transfert entre sections	781 821,54 €
		65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	47 522,46 €
		66 – CHARGES FINANCIERES	72 169,36 €
		67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	42 066,40 €
		68 – DOTATIONS AUX AMORTISSEM. Et P	1 790,31 €
		TOTAL	3 079 622,65 €
	Recette	002 – Excédents antérieurs reportés	0,00 €
		013 – ATTENUATION DE CHARGES	4 419,00 €
		042 – Opé.d'ordre de transfert entre sections	147 193,53 €
		70 – PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	3 145 916,85 €
		75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	11 569,36 €
		77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS	19 583,67 €
		TOTAL	3 328 682,41 €
Investissement	Dépense	040 – Opé.d'ordre de transfert entre sections	147 194 €
		16 – Emprunts et dettes assimilées	261 856 €
		20 – Immobilisations incorporelles	5 623 €
		21 – Immobilisations corporelles	179 707 €
		23 – Immobilisations en cours	676 695 €
		TOTAL	1 271 075,95 €
	Recette	001 – Solde d'exécution N-1 (Excédent)	2 390 181,65 €
		040 – Opé.d'ordre de transfert entre sections	781 821,54 €
		1068 – Excédent de fonct. Capitalisé	357 794,48 €
		TOTAL	3 529 797,67 €

	2024
Résultat de fonctionnement exercice	249 059,76 €
Excédent fonctionnement reporté (002)	0,00 €
Résultat cumulé fonctionnement à affecter	249 059,76 €

Résultat d'investissement exercice	-131 459,93 €
Excédent investissement cumulé reporté (001)	2 390 181,65 €
Résultat cumulé investissement	2 258 721,72 €

Par ailleurs, il est constaté en fin d'année les restes à réaliser suivants en investissement, qui seront inscrits au budget primitif :

Restes à réaliser 2024 à reporter sur 2025 en dépenses d'investissement	219 575.55 €
Restes à réaliser 2024 à reporter sur 2025 en recettes d'investissement	576 346.00 €

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Vice-Président, après en avoir délibéré,**

➔ **VOTE** le compte administratif 2024 qui lui est soumis conformément aux masses ci-dessus rappelées

5

BUDGET ZONE DES VOISINS VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Vu l'exposé de Mme Sylvie Mermillod, 1^{ère} vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu l'article L2121-31 du Code général des collectivités territoriales ;

Madame la 1^{ère} Vice-Présidente présente à l'Assemblée le compte administratif 2024 du budget de la ZA les Voisins de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles qui s'établit en dépenses et recettes de fonctionnement et investissement comme suit :

Sens	Section	Chapitre	CA 2024
Fonctionnement	Dépense	002 - Déficit antérieur reporté	173,91 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre	45 445,12 €
		TOTAL	45 619,03 €
	Recette	002 - Excédents antérieurs reportés	
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre	45 445,12 €
		TOTAL	45 445,12 €
Investissement	Dépense	001 - Solde d'exécution N-1 (Déficit	45 445,12 €
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre	45 445,12 €
		TOTAL	90 890,24 €
	Recette	040 - Opé.d'ordre de transfert entre	45 445,12 €
		TOTAL	45 445,12 €

	2024
Résultat de fonctionnement exercice	-173,91 €
Déficit / Excédent fonctionnement reporté (002)	0,00 €
Déficit / Excédent fonctionnement cumulé à reporter	-173,91 €

Résultat d'investissement exercice	0,00 €
Déficit investissement cumulé reporté (001)	-45 445,12 €
Déficit investissement cumulé à reporter	-45 445,12 €

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Vice-Président, après en avoir délibéré,**

→ VOTE le compte administratif 2024 qui lui est soumis conformément aux masses ci-dessus
rappelées

6

BUDGET USSES ET BORNES VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Vu l'exposé de Mme Sylvie Mermillod, 1^{ère} vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu l'article L2121-31 du Code général des collectivités territoriales ;

Madame la 1^{ère} vice-Présidente présente à l'Assemblée le compte administratif 2024 du budget Usse et Bornes de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles qui s'établit en dépenses et recettes de fonctionnement et investissement, y compris les résultats de l'exercice antérieur, comme suit :

Section	Sens	Chapitre	REALISE 2024
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	45 388,67 €
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	0,00 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	6 000,00 €
		67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	8 000,00 €
		TOTAL	59 388,67 €
	Recette	002 - Excédents antérieurs reportés	63 683,90 €
		74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	56,58 €
		TOTAL	63 740,48 €
Investissement	Dépense	21 - Immobilisations corporelles	0,00 €
		TOTAL	0,00 €
	Recette	001 - Solde d'exécution N-1 (Excédent	1 896,56 €
		TOTAL	1 896,56 €

	2024
Résultat de fonctionnement exercice	-59 332,09 €
Excédent fonctionnement reporté (002)	63 683,90 €
Excédent fonctionnement cumulé à reporter	4 351,81 €

Résultat d'investissement exercice	0,00 €
Excédent investissement cumulé reporté (001)	1 896,56 €
Excédent investissement cumulé à reporter	1 896,56 €

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son vice-Président, après en avoir délibéré,**

➔ **VOTE** le compte administratif 2024 qui lui est soumis conformément aux masses ci-dessus
rappelées

T RANSFERT DES RESULTATS DU BUDGET ZA LES VOISINS VERS LE BUDGET GENERAL

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Vu la dissolution du budget ZA Les Voisins approuvée par délibération n°204-107,

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2024,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024

Constatant que le compte administratif du budget ZA les Voisins présente

- un résultat cumulé déficitaire d'investissement de : 45 445,12 €,
- un résultat cumulé déficitaire de fonctionnement de : 173,91 €

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

➔ **DECIDE** d'approuver le transfert des résultats du budget annexe ZA Les Voisins vers le budget général comme suit :

Investissement : résultat cumulé 2024 déficitaire	45 445,12 €
Fonctionnement : résultat cumulé 2024 déficitaire	173,91 €

Délibération	
Investissement : Intégration du déficit d'investissement à la section d'investissement du budget général	45 445.12 €
Fonctionnement : Intégration du déficit de fonctionnement à la section de fonctionnement du budget général	173.91 €

8

AFFECTATION DES RESULTATS BUDGET GENERAL

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de transfert des résultats du budget ZA Les Voisins,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2024,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024.

Constatant que le compte administratif présente :

- un résultat cumulé déficitaire d'investissement de : 590 249.90 €, automatiquement reporté en investissement.
- un résultat cumulé excédentaire de fonctionnement de : 1 744 784.89 €

Des restes à réaliser en investissement comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| - Restes à réaliser 2024 à reporter sur 2025 en dépenses | 3 872 227.17 € |
| - Restes à réaliser 2024 à reporter sur 2025 en recettes | 3 646 086.65 € |

Constatant les résultats à reprendre du budget ZA Les Voisins :

- un résultat déficitaire d'investissement de : 45 445,12 €,
- un résultat déficitaire de fonctionnement de : 173,91 €

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

➔ **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Investissement : résultat cumulé 2024 déficitaire du budget général	
Investissement : résultat cumulé 2024 déficitaire du budget ZA Les Voisins	590 249.90 € (déficit)
Investissement : résultat cumulé 2024 déficitaire définitif du budget général	45 445.12 € (déficit)
	635 695.02 € (déficit)
Fonctionnement : résultat cumulé 2024 excédentaire du budget général	
Fonctionnement : résultat cumulé 2024 déficitaire du budget ZA Les Voisins	1 744 784.89 €
	173.91 € (déficit)
Fonctionnement : résultat cumulé 2024 excédentaire définitif du budget général	1 744 610.98 €

Délibération	
Investissement : report du déficit d'investissement en dépense d'investissement au 001	635 695.02 €
Fonctionnement : affectation de l'excédent en recette d'investissement au 1068	1 744 610.98 €

9

AFFECTATION DES RESULTATS BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2024,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024

Constatant que le compte administratif présente

- un résultat cumulé excédentaire d'investissement de : 2 081 594.86 €, automatiquement reporté en investissement.
- un résultat cumulé excédentaire de fonctionnement de : 661 185.52 €

Des restes à réaliser en investissement comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| - Restes à réaliser 2024 à reporter sur 2025 en dépenses | 62 973.54 € |
| - Restes à réaliser 2024 à reporter sur 2025 en recettes | 53 647.00 € |

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

➔ **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Investissement : résultat cumulé 2024 excédentaire	2 081 594.86 €
Fonctionnement : résultat cumulé 2024 excédentaire	661 185.52 €

Délibération	
Investissement : report de l'excédent en recette d'investissement au 001	2 081 594.86 €
Fonctionnement : affectation en recette d'investissement au 1068	661 185.52 €

10

AFFECTATION DES RESULTATS

BUDGET EAU

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2024,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024

Constatant que le compte administratif présente

- un résultat cumulé excédentaire d'investissement de : 2 258 721.72 €, automatiquement reporté en investissement.
- un résultat cumulé excédentaire de fonctionnement de : 249 059.76 €

Des restes à réaliser en investissement comme suit :

- | | |
|--|--------------|
| - Restes à réaliser 2024 à reporter sur 2025 en dépenses | 219 575.55 € |
| - Restes à réaliser 2024 à reporter sur 2025 en recettes | 576 346.00 € |

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Investissement : résultat cumulé 2024 excédentaire	2 258 721.72 €
Fonctionnement : résultat cumulé 2024 excédentaire	249 059.76 €

Délibération	
Investissement : report de l'excédent en recette d'investissement au 001	2 258 721.72 €
Fonctionnement : affectation de l'excédent en recette d'investissement au 1068	249 059.76 €

11

AFFECTATION DES RESULTATS BUDGET USSES ET BORNES

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2024,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024

Constatant que le compte administratif présente

- un résultat cumulé excédentaire d'investissement de : 1 896.56 €, automatiquement reporté en investissement.
- un résultat cumulé excédentaire de fonctionnement de : 4 351.81 €

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Investissement : résultat cumulé 2024 excédentaire	1 896.56 €
Fonctionnement : résultat cumulé 2024 excédentaire	4 351.81 €

Délibération	
Investissement : report de l'excédent en recette d'investissement au 001	1 896.56 €
Fonctionnement : affectation de l'excédent en recette de fonctionnement au 002	4 351.81 €

12

VOTE DU TAUX 2025 DE LA TAXE DES ORDURES MENAGERES

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets et qu'elle a, depuis de nombreuses années, choisi de faire financer le service par la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) assise sur le foncier bâti.

Compétence déchets	2014	2015	2016	2017	2018
Total produits fonctionnement :	1 505 279	1 553 902	1 654 954	1 743 459	1 893 433
dont TEOM :	1 301 395	1 351 310	1 403 147	1 450 477	1 628 697

Compétence déchets	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Prévision BP 2025
Total produits fonctionnement :	1 905 269	2 019 944	2 171 950	2 244 498	2 491 635	2 534 630	2 575 074
dont TEOM :	1 700 929	1 775 363	1 838 915	1 964 547	2 154 364	2 325 276	2 364 806

Il est à noter pour information que le compte administratif 2024 laisse apparaître pour la fonction 812 (collecte et traitement des ordures) des charges de 2 003 191 € et des recettes de 2 534 630 €.

Un calcul complet des charges réelles du service sera revu en cours d'année 2025, afin de remettre à jour la réalité des coûts.

Monsieur le Président propose de maintenir le taux de la TEOM à son niveau antérieur, à **10,77 %**.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré**

➔ **FIXE** le taux de TEOM tel qu'il est proposé ci-dessus pour l'année 2025

13

VOTE DES TAUX DE FISCALITE 2025

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Monsieur le Président indique que les produits de fiscalité, y compris la TEOM s'élèvent à 10 373 585.34 €, soit 64 % des recettes de fonctionnement du budget général.

Il rappelle que la CCPC a opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter de 2018 avec pour conséquence la perception de l'intégralité du produit de la contribution économique territoriale (qui a succédé à la taxe professionnelle), qui s'accompagne d'un reversement aux communes de l'attribution de compensation.

La Communauté de Communes bénéficie d'une dynamique des bases plutôt positive du fait de la croissance urbaine. Mais la réforme de la fiscalité a fait perdre à la CCPC son impôt le plus important et le plus dynamique, avec une croissance des bases élevées.

Pour rappel, les taux votés en 2024 étaient de :

- Taxe d'habitation - TH : **12,10 %**
- Taxe foncière (bâti) – FB : **9,08 %**
- Taxe foncière (non bâti) – FNB : **45,87 %**
- Cotisation foncière des entreprises – CFE : **24,07 %**

Il est proposé **d'augmenter de 2 points** le taux de foncier bâti. Sauf correction proposée dans le cadre du Conseil Communautaire, les taux de fiscalité proposés au vote pour l'exercice 2025 sont donc les suivants :

- Taxe d'habitation - TH : **12,10 %**
- Taxe foncière (bâti) – FB : **11,08 %**
- Taxe foncière (non bâti) – FNB : **45,87 %**
- Cotisation foncière des entreprises – CFE : **24,07 %**

Par ailleurs, le Conseil Communautaire a délibéré en septembre 2021 afin de créer la taxe GEMAPI visant à couvrir les charges d'une compétence nouvelle. Il est proposé de fixer le produit de la taxe GEMAPI à 150 000 € sur l'année 2025. Ce montant, sera redéterminé annuellement.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,**

➔ **FIXE** les taux de fiscalité directe 2024 tels que proposés ci-dessus

- Taxe d'habitation - TH : **12,10 %**
- Taxe foncière (bâti) – FB : **11,08 %**
- Taxe foncière (non bâti) – FNB : **45,87 %**
- Cotisation foncière des entreprises – CFE : **24,07 %**

- Produit GEMAPI = 150 000 €

14

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

BUDGET GENERAL

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Monsieur le Président présente le projet de budget primitif 2025 du budget Général de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dont les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement s'équilibrent comme suit :

Section	Sens	Chapitre	BP 2025
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 700 000,00 €
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	4 336 000,00 €
		014 - ATTENUATION DE PRODUITS	1 080 000,00 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 365 000,00 €
		66 - CHARGES FINANCIERES	215 000,00 €
		67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 000,00 €
		68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	2 000,00 €
		023 - VIREMENT A LA SECT. D'INVESTIS	1 614 148,00 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	1 400 000,00 €
		TOTAL	16 717 148,00 €
	Recette	013 - ATTENUATION DE CHARGES	142 000,00 €
		70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	936 368,00 €
		73 - IMPOTS ET TAXES	4 075 000,00 €
		731 - FISCALITE LOCALE	6 816 080,00 €
		74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATION	4 325 000,00 €
		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	367 700,00 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	55 000,00 €
		TOTAL	16 717 148,00 €
Investissement	Dépense	001 - Solde d'exécution N-1 (déficit)	635 695,02 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	1 500 000,00 €
		20 - Immobilisations incorporelles	110 000,00 €
		204 - Subventions d'équipement versées	838 582,00 €
		21 - Immobilisations corporelles	2 928 825,52 €
		23 - Immobilisations en cours	4 705 575,72 €
		45 - Comptabilité distincte rattachée	542 655,37 €
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	55 000,00 €
		TOTAL	11 316 333,63 €
	Recette	021 - Virement de la section de fonctionnement	1 614 148,00 €
		10 - Dotations Fonds divers et réserves	1 000 000,00 €
		1068 - Excédent de fonct. capitalisé	1 744 610,98 €
		13 - Subventions d' Investissement	2 969 157,00 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	1 900 000,00 €
		45 - Comptabilité distincte rattachée	688 417,65 €
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	1 400 000,00 €
		TOTAL	11 316 333,63 €

Monsieur le Président, précise que suite à l'adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, le principe de fongibilité des crédits va donc s'appliquer à ce budget. Maintenant, il y a donc la possibilité de faire des virements de crédits dans la limite maximale de 7,5% des dépenses réelles de la section pour abonder les chapitres budgétaires insuffisamment dotés (hors chapitre 012 – charges de personnel).

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur ledit budget.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

➔ VOTE le budget qui lui est soumis

15

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Monsieur le Président présente le projet de budget primitif 2025 du budget Assainissement, incluant l'assainissement collectif et non collectif de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dont les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement s'équilibrent comme suit :

Section	Sens	Chapitre	BP 2025
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	646 150,00 €
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	542 700,00 €
		023 - VIREMENT A LA SECT. D'INVESTIS	645 017,00 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	678 000,00 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	40 010,00 €
		66 - CHARGES FINANCIERES	106 173,00 €
		67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	25 000,00 €
		68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEM. Et P	30 000,00 €
		TOTAL	2 713 050,00 €
	Recette	002 - Excédents antérieurs reportés	0,00 €
		013 - ATTENUATION DE CHARGES	4 000,00 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	245 000,00 €
		70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	2 410 000,00 €
		74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATION	42 000,00 €
		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6 000,00 €
		76 - PRODUITS FINANCIERS	3 500,00 €
		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 550,00 €
		TOTAL	2 713 050,00 €
Investissement	Dépense	001 - Solde d'exécution N-1 (Déficit	0,00 €
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	245 000,00 €
		041 - Opérations patrimoniales	0,00 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	510 000,00 €
		20 - Immobilisations incorporelles	1 220 000,00 €
		21 - Immobilisations corporelles	173 500,00 €
		23 - Immobilisations en cours	2 520 944,38 €
		TOTAL	4 669 444,38 €
	Recette	001 - Solde d'exécution N-1 (Excédent)	2 081 594,86 €
		021 - Virement de la section de fonctionnement	645 017,00 €
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	678 000,00 €
		1068 - Excédent de fonct. capitalisé	661 185,52 €
		13 - Subventions d' Investissement	603 647,00 €
		TOTAL	4 669 444,38 €

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur ledit budget.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ VOTE le budget qui lui est soumis

16

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

BUDGET EAU POTABLE

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Monsieur le Président présente le projet de budget primitif 2025 du budget Eau de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dont les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement s'équilibrent comme suit :

Section	Sens	Chapitre	BP 2025
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 408 898,00 €
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	598 260,00 €
		014 - ATTENUATION DE PRODUITS	350 000,00 €
		023 - VIREMENT A LA SECT. D'INVESTIS	59 332,00 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	800 000,00 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	15 510,00 €
		66 - CHARGES FINANCIERES	79 500,00 €
		67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	31 000,00 €
		68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEM. Et P	30 000,00 €
		TOTAL	3 372 500,00 €
	Recette	002 - Excédents antérieurs reportés	0,00 €
		013 - ATTENUATION DE CHARGES	10 000,00 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	150 000,00 €
		70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	3 197 500,00 €
		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	15 000,00 €
		TOTAL	3 372 500,00 €
Investissement	Dépense	040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	150 000,00 €
		20 - Immobilisations incorporelles	355 000,00 €
		21 - Immobilisations corporelles	418 500,00 €
		23 - Immobilisations en cours	3 781 889,48 €
		TOTAL	4 705 389,48 €
	Recette	001 - Solde d'exécution N-1 (Excédent)	2 258 721,72 €
		021 - Virement de la section de fonctionnement	59 332,00 €
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	800 000,00 €
		041 - Opérations patrimoniales	0,00 €
		1068 - Excédent de fonct. capitalisé	249 059,76 €
		13 - Subventions d'Investissement	1 338 276,00 €
		45 - Comptabilité distincte rattachée	0,00 €
		TOTAL	4 705 389,48 €

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur ledit budget.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ VOTE le budget qui lui est soumis

17

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 **USSES ET BORNES**

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Monsieur le Président présente le projet de budget primitif 2025 du budget Usse et Bornes de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement s'équilibrent comme suit :

Section	Sens	Chapitre	BP 2025
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 351,81 €
		TOTAL	4 351,81 €
	Recette	002 - Excédents antérieurs reportés	4 351,81 €
		TOTAL	4 351,81 €
Investissement	Dépense	21 - Immobilisations corporelles	1 896,56 €
		TOTAL	1 896,56 €
	Recette	001 - Solde d'exécution N-1 (Excédent)	1 896,56 €
		TOTAL	1 896,56 €

Monsieur le Président, précise que suite à l'adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, le principe de fongibilité des crédits va donc s'appliquer à ce budget. Maintenant, il y a donc la possibilité de faire des virements de crédits dans la limite maximale de 7,5% des dépenses réelles de la section pour abonder les chapitres budgétaires insuffisamment dotés (hors chapitre 012 – charges de personnel).

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur ledit budget.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

➔ **VOTE** le budget qui lui est soumis

18

VOTE DES SUBVENTIONS EXERCICE 2025

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Monsieur le Président propose d'attribuer les subventions conformément au tableau ci-après :
Population 2025 : 17734

Organismes	Fonction	Montant versé en 2020	Montant versé en 2021	Montant versé 2022	Montants versés 2023	Montants versés 2024	Montants accordés pour 2025
ADMR	61	42 950,00	45 000,00	45 000	50 000 €	50 000,00 €	50 000.00 €
SSIAD	61	6 230,00	6 422,00	6 509	6 667 €	6738,42 €	6 916.26 €
ANIM'AGE	61	1 000,00	1 000,00	1 000	1 000 €	1 000,00 €	1 000.00 €
Ecole de musique	311	71 330,00	39 000,00 <i>hors dumistes</i>	49 322	70 000 €	70 000,00 €	70 000.00 €
OGEC école privée (maternelles)	211	52 318,10	42 967,04	69 129	65 000 €	79 034,04 €	78 111.40 € ⁽¹⁾
OGEC école privée (élémentaires)	212	48 161,85	52 290,62	64 898	65 000 €	61 296,84 €	67 884.79 ⁽¹⁾ €
OGEC – subvention exceptionnelle d'équipements	212	15 500,00	0,00	x	x	x	x
Groupement de personnel (61 x 120 €)	020	5 160,00	5 400,00	5 640	7 320 €	8 640,00 €	9 120.00 €
Allo stop alcool	512	800,00	Pas de sollicitation	x	1 000 €	1 000,00 €	1 000.00 €
Mission locale du bassin genevois	524	17 054,90	17 131,85	15 141	15 452 €	15 542,68 €	15 233.91 €
Mission locale du bassin annecien	524	850,00	900,00	1 050	1 450 €	1 250,00 €	1 350.00 €
Ferme de Chosal (pole land art)	521	4 000,00	4 000,00	4 000	4 000 €	4 000,00 €	2 000.00 €
Ferme de Chosal (installation artistique participative)	521	5 000,00	0,00	x	x	x	x
ADATEEP	252	500,00	500,00	500	500 €	500,00 €	500.00 €
Restos du Cœur	52		1 000,00	1 000	1 000 €	2 000,00 €	0.00 €
La banque alimentaire	52		1 000,00	1 000	1 000 €	2 000,00 €	0.00 €
Vaches en piste	91						3 546.80 €
Conciliateur de justice	03		500,00	500, 00	500 €	500,00 €	500.00 €
Jeunes Sapeurs-Pompiers	113				1 000 €	1 500,00 €	1 500.00 €
Amicale de donneurs de sang Pays de Cruseilles							550.00 €
EPHAD							50 000.00 €
		270 854,85 €	216 611,51 €	268 027 €	344 227 €	305 001,98 €	359 213.16 €

(1) Les subventions OGEC pourront être modifiées lors d'une délibération ultérieure puisque leur calcul doit s'effectuer selon la convention en vigueur et suite à l'approbation des comptes administratifs de 2024 qui n'ont pas encore été approuvés.

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur la suite à donner à cette affaire.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **DECIDE** d'attribuer les subventions aux organismes cités dans le tableau des subventions qui lui est soumis rappelant l'ouverture des crédits au Budget général de la C.C.P.C., pour un montant de **359 213.16 €**

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

19

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE CRUSEILLES

Vu l'exposé de Mme Charlotte Boettner, vice-présidente en charge de la culture

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles soutient l'association « Ecole de Musique du Pays de Cruseilles », dans son action d'enseignement de la musique à la population du territoire.

La Communauté de Communes apporte son aide financière et matérielle depuis de nombreuses années.

Monsieur le Président fait savoir que le montant de la subvention 2025 nécessaire au fonctionnement de l'école est de **70 000,00. €**.

Monsieur le Président précise que le Budget prévisionnel 2025 de l'EMPC prévoit 157 299,00 € de dépenses.

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention d'objectifs doit être passée dès lors qu'une subvention allouée à une association par une autorité administrative dépasse le seuil de 23 000,00 €.

La subvention 2025 dépassant le seuil mentionné, une convention doit être établie.

Le projet de convention est joint en annexe.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'approuver la conclusion avec l'Ecole de musique du Pays de Cruseilles de la convention d'objectifs ci-annexée, dans la continuité de la subvention de **70 000,00. €** délibérée au point précédent.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs ci-annexée à passer avec l'association de l'Ecole de Musique du Pays de Cruseilles
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer et à effectuer toutes les démarches afférentes

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES, représentée par **M. Xavier BRAND**, 25 mars 2025 dénommée ci-après "**la CCPC**",

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE CRUSEILLES représentée par **Mme Anne-Sophie GUILLERMIN** Présidente, dont le siège social est situé 141 route d'Annecy - 74350 Cruseilles, dénommée ci-après « **Ecole de musique** »,

D'AUTRE PART,

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements qui lient la CCPC à l'Ecole de musique dans le cadre des missions d'enseignement et de promotion de la musique sur le territoire.

Article 2 – Missions, activités et objectifs

2.1 - Missions

L'école de musique du Pays de Cruseilles a pour but de développer une éducation musicale auprès de la population, aussi bien dans le cadre des interventions en milieu scolaire que dans le cadre d'une éducation musicale plus spécifique au sein de son établissement. Elle peut aussi établir des partenariats avec des structures existantes sur le territoire de la CCPC.

2.2 - Activités

L'activité de l'école de musique du Pays de Cruseilles pour l'année scolaire 2025-2026 :

L'EMPC accueille les élèves dès l'âge de 5 ans et sans limite d'âge. Cette année 61 heures 30 d'enseignement sont dispensées par 12 professeurs (+2 à pourvoir que la Directrice de l'école remplace) pour 184 élèves musiciens amateurs dans ses locaux (10 élèves supplémentaires par rapport à l'année précédente). L'EMPC intervient également à l'EHPAD de Cruseilles.

2.3 - Objectifs

L'Ecole de Musique assure la continuité pédagogique et le cursus des enfants au sein de son établissement d'enseignement.

Article 3 – Moyens mis à disposition

La CCPC met à disposition de l'Ecole de musique les locaux et le matériel suivant, ainsi que la réalisation de prestations nécessaires à son activité :

- Locaux de l'Ecole d'une valeur locative estimée de 3 287.65 €/mois soit 39 451.80 €/an. Surface du bien de 235 m² x coût estimé de la location en Haute-Savoie, soit 13,99 euros/m² (réf. : clameur.fr – maj mars 2024).
- Location préfabriqué (2 modules) : 4 320 euros (360 € par mois) (réf. 2024)
- Nettoyage des locaux : 7 252.27 € / an (réf. 2024)
- Charges d'une valeur estimée de 3 945 €/an (EDF, chauffage, eau). Coût estimatif sur la base de 10 % du montant du loyer (Réf. 2024)
- Un copieur d'une valeur estimée de 548,36 €/an et un coût copie de 432.95 € par an (réf. 2024)
- Maintenance informatique d'une valeur estimée de 70,00 €/an (Réf.2024) et matériel informatique : 0 € (Réf 2024)
- Téléphone / internet d'un montant de 481.98 € (40.16 € par mois) (réf. 2024)
- Produits d'entretien : 165.96€/an (réf. 2024)

La CCPC s'engage par ailleurs à faire bénéficier l'Ecole de Musique de son appui technique dans divers domaines nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

Article 4 – Montant de la subvention

La CCPC s'engage à verser à l'Ecole de musique, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, une subvention de 70 000,00 € au titre du fonctionnement courant de l'Ecole de musique. Cette subvention sera versée en une seule fois.

Article 5 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059 ou équivalent). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel
- Le rapport d'activité

Article 6 - Sanctions

- 6.1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants
- 6.2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938
- 6.3 - L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève le 31 décembre 2025. Elle peut faire l'objet d'avenants entre les deux parties.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Toutefois, les parties s'obligent à tenter de régler à l'amiable, y compris par médiation ou conciliation, leur différend avant tout recours contentieux.

Fait à Cruseilles, le

Pour l'Association
Anne-Sophie GUILLERMIN, Présidente

Pour la CCPC
Xavier BRAND, Président

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC l'A.D.M.R.

Vu l'exposé de Mme Cécilia Horckmans, vice-présidente en charge des affaires sociales

Monsieur le Président rappelle que le Bureau Communautaire, lors de sa séance du 21 juin 2011, a décidé la passation d'une convention financière avec l'A.D.M.R. prévoyant une subvention annuelle de 33 000 € afin d'accompagner son action de soutien et d'accompagnement auprès des personnes à domicile.

Depuis, cette convention a été renouvelée annuellement par le Conseil communautaire. En 2023, le montant de la subvention versée à l'ADMR était de 50 000 €.

Monsieur le Président propose de reconduire cette convention, qui répond aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, selon lesquels une convention d'objectifs doit être passée dès lors qu'une subvention allouée à une association par une autorité administrative dépasse le seuil de 23 000 €.

Monsieur le Président propose d'accorder une subvention d'un montant de 50 000 €.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'approuver la conclusion avec l'A.D.M.R. de la convention d'objectifs ci-annexée.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs ci-annexée à passer avec l'A.D.M.R.
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer et à effectuer toutes les démarches afférentes

CONVENTION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION « ADMR »

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES, représentée par **Monsieur Xavier BRAND**, Président, habilité à cet effet par délibération n°.....du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2025, dénommée ci-après "**La CCPC**",

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural), représentée par **M. Philippe CLERJON**, Président de l'ADMR Cruseilles, dont le siège social est situé à : Maison du Canton, 16 avenue des Ebeaux, 74350 Cruseilles, déclarée à la Préfecture du Département de Haute-Savoie sous le n°W743000567 dénommée ci-après « **ADMR** »,

D'AUTRE PART,

Article 1 - Objet

La CCPC et l'association ADMR de Cruseilles, toutes les deux soucieuses de développer l'aide, le soutien et l'accompagnement auprès des personnes à domicile conviennent de développer leur partenariat pour rendre le meilleur service possible aux habitants de la communauté de communes. Dans le cadre de ce partenariat, la CCPC octroie à l'association une subvention.

La présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions d'utilisation de cette subvention attribuée.

Article 2 – Montant de la subvention

Une subvention annuelle d'un montant de 50 000 € sera octroyée à l'association ADMR.

Article 3 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059 ou équivalent). Ce document est signé par le président ou toute personne habilitée
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel
- Le rapport d'activité

Article 4 - Sanctions

- 4.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants
- 4.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 3 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938
- 4.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève au 31 décembre 2025. Elle peut faire l'objet d'avenants entre les deux parties.

Article 6 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Toutefois, les parties s'obligent à tenter de régler à l'amiable, y compris par médiation ou conciliation, leur différend avant tout recours contentieux.

Fait en deux exemplaires

A Cruseilles, le

Le Président de la CCPC
Xavier BRAND

Le Président de l'ADMR Cruseilles
Philippe CLERJON

21

ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA SOCIETE D'ECONOMIE ALPESTRE (SEA) DE HAUTE-SAVOIE

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu le courrier adressé par la Société d'Economie Alpestre (SEA) de la Haute-Savoie en date du 16 décembre 2024 et d'un Appel de cotisation du 10 décembre 2024.

Considérant que la CCPC est compétente en matière d'aménagement du territoire, d'eau potable, de biodiversité ou encore d'agriculture locale ;

Considérant les missions et actions de la SEA en matière d'animation, de sensibilisation et d'aménagement ;

Considérant que la SEA présente l'intérêt de pouvoir s'intégrer pleinement dans de nombreux projets et travaux de la Communauté de commune à l'image du plan alimentaire territorial, de la ressource en eau concernant les sources des Usses ;

Considérant le mode de financement de la SEA ;

Monsieur le Président propose que la CCPC adhère à cette association à hauteur de **1 727.80 €** (17.278 habitants x 0.10 €) pour l'année 2025.

**Le Conseil communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** l'adhésion de la CCPC à la Société d'Economie Alpestre (SEA 74)
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion
- ➔ **DIT** que les montants correspondants au coût de 0.10 €/habitant (17 278 habitants) sont inscrits au budget de l'exercice, budget principal

22

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT – CONTRAT DE PRET N°169855 – HAUTE SAVOIE HABITAT – LES EBEAUX – COMMUNE DE CRUSEILLES

Vu l'exposé de Mme Charlotte Boettner, Vice-Présidente en charge du logement

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2305 du Code civil

Vu le Contrat de Prêt N° 169855 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations

L'assemblée délibérante de COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES accorde sa garantie à hauteur de **50,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 281 291,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 169855 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 140 645,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

➔ **ACCEPTE** la demande de garantie de prêt pour le bailleur HAUTE-SAVOIE HABITAT sur Cruseilles dans le cadre de l'opération « les Ebeaux »

➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document y afférent

23

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT – CONTRAT DE PRET N°169961 – HAUTE SAVOIE HABITAT – LE MENOUX – COMMUNE DE CERCIER

Vu l'exposé de Mme Charlotte Boettner, Vice-Présidente en charge du logement

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ; Vu le Contrat de Prêt N° 169961 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations

L'assemblée délibérante de COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRUSEILLES accorde sa garantie à hauteur de **50,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 401 662,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 169961 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 200 831,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

➔ **ACCEPTE** la demande de garantie de prêt pour le bailleur HAUTE-SAVOIE HABITAT sur Cercier dans le cadre de l'opération « le Menoux »

➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document y afférent

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COORDINATION ET DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'HABITAT (SPPEH) ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES POUR L'ANNEE 2024

Vu l'exposé de Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Conseiller Délégué à la transition écologique,

Vu le Code de l'Energie définissant les objectifs et modalités du Service Public de Rénovation Energétique de l'Habitat (SPEEH) et notamment l'article L.232-1 à L.232-3 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-116 en date du 17 décembre 2020, portant sur l'association à la candidature portée par le Département de la Haute-Savoie pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH), le principe de cofinancement, et la convention de coordination et de financement du service départemental de plateforme territoriale de rénovation énergétique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022-93 en date du 26 octobre 2022, portant sur l'approbation de l'Avenant n°1 à la convention de coordination et de financement du service départemental de plateforme territoriale de rénovation énergétique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023-141 en date du 14 décembre 2023, portant sur l'approbation de l'Avenant n°2 à la convention de coordination et de financement du service départemental de plateforme territoriale de rénovation énergétique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024-81 en date du 26 septembre 2024, portant sur la convention de coordination et de financement du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) entre le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Monsieur le Conseiller Délégué rappelle que l'ensemble des EPCI de la Haute-Savoie (à l'exception du Grand Annecy), dont la CCPC, se sont joints au Département de la Haute-Savoie pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) en Haute-Savoie, dénommé Haute-Savoie Rénovation Energétique, pour la période de 2021 à 2023.

Le Département a notifié un marché public pour assurer les missions de mise en œuvre du SPPEH de 2021 à fin 2023. Deux avenants à ce marché ont été signés, notamment pour assurer les missions d'information et d'hébergement du site web sur la période allant de janvier à mai 2024.

Une convention de subvention a été signée entre le Département de la Haute-Savoie, l'Etat et l'Anah afin de formaliser un cadre partenarial et temporaire, permettant d'assurer la pérennité du déploiement de HSRE sur la période de juin jusqu'à fin 2024. Un nouveau marché a été notifié en juin 2024, pour assurer les missions de mise en œuvre de HSRE jusqu'à fin 2024.

Ce marché permet notamment la mise à disposition d'un numéro d'appel gratuit (informations et conseils des particuliers sur les aides, les travaux de rénovation énergétique, etc.), des permanences mensuelles (un mercredi par mois) d'accompagnement personnalisé (effectué par ASDER dans les locaux de la CCPC), avec possibilité par la suite d'accompagnement complet d'un projet de rénovation énergétique.

Monsieur le Conseiller Délégué rappelle que cette offre est un service précieux sur le territoire, et une plus-value offerte aux habitants de la CCPC.

L'objet de la présente délibération consiste à autoriser la signature de l'avenant n°1 à la convention de coordination et de financement datant du 26 septembre 2024. Cet avenant intègre les modifications principales suivantes :

- L'article 2 : prolongation de la durée de la convention initiale jusqu'au 31 août 2025.
- L'article 5 : modification de la méthode de calcul de la part de subvention de l'Anah affectée à l'EPCI défini comme suit :

La subvention versée par l'Anah est désormais d'un montant de 513 955 € pour tout le périmètre HSRE. Le calcul de la part de subvention Anah affectée à l'EPCI est le suivant :

$$\bullet \quad Sub \text{ Anah}_{EPCI} = \frac{Cout_{EPCI}}{\sum Cout_{EPCI \text{ HSRE}}} \times 513 \, 955$$

Où $\sum Cout_{EPCI \text{ HSRE}}$ est la somme des coûts territorialisés de tous les EPCI membres de HSRE.

Ainsi, ce calcul s'ajuste avec les actions réalisées sur le territoire de l'EPCI.

Monsieur le Conseiller Délégué propose donc au Conseil Communautaire de bien vouloir accepter l'avenant n°1 à la convention de coordination et de financement du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) entre le Département de la Haute-Savoie et la CCPC pour l'année 2024, telle que jointe en annexe.

**Le Conseil Communautaire
De la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Conseiller Délégué, après en avoir délibéré,**

- ➔ **ACCEPTE** les termes de l'avenant n°1 à la convention de coordination et de financement du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) entre le Département de la Haute-Savoie et la CCPC pour l'année 2024, telle que jointe en annexe,
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant n°1 et tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ANNEXE – AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE
COORDINATION ET DE FINANCEMENT DU SERVICE
PUBLIC DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE
L’HABITAT (SPPEH) ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE CRUSEILLES POUR L’ANNEE 2024**

ENTRE :

Communauté de Communes du Pays de Cruseilles représentée par son Président, Xavier BRAND,
dûment habilité à agir par délibération du Conseil Communautaire n°en date du
.....2025

désignée ci-après par « **CCPC** »

ET

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER,
dûment habilité à agir par délibération de la Commission Permanente n° CP2025 - en date du
.....2025

désigné ci-après par « **le Département** »

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le calcul de la part de subvention de l'Etat affectée au territoire de la CCPC pour le service public de la performance énergétique de l'habitat.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

La première phrase de l'article 2 est modifiée comme suit : « La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et court jusqu'au 31 août 2025. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

Dans l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté à la suite de « Ainsi, le prestataire de service du marché est intervenu pour CCPC durant ces cinq mois. » :

« Par ailleurs, si la CCPC a commandé des missions complémentaires de conseil et d'accompagnement aux opérateurs sur la période de janvier à mai 2024, ces dépenses seront incluses dans le coût territorialisé à l'échelle de la CCPC permettant de calculer la part de subvention de l'Etat et la contribution financière du Département. »

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

La partie suivante est complétée avec le texte surligné : « Le mode de calcul est détaillé en Annexe 1 et a valeur juridique. Le cas échéant, il inclut les dépenses de la CCPC pour les missions complémentaires de conseil et d'accompagnement réalisées sur la période de janvier à mai 2024. Pour cela, CCPC devra fournir un état récapitulatif de ces dépenses signé par le trésorier de la collectivité. Cet état doit mentionner les références des factures (numéro et date) et le numéro et la date de mandatement associé. Les factures doivent également être annexées. »

La dernière phrase de l'article 7 est modifiée comme suit : « Un titre de recettes sera émis par le Département avant le 31 août 2025 afin de demander la participation de CCPC pour les dépenses engagées par le Département du 1er novembre au 31 décembre 2024 et d'intégrer le solde de la part de subvention de l'Etat affectée à la CCPC»

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

Dans la partie « 1) Calcul d'un coût territorialisé à l'échelle de l'EPCI », le point « « les dépenses réalisées par l'EPCI sur la période de janvier à mai 2024 relatives aux permanences et aux accompagnements tels que décrits dans les courriers du Département datés du 7 novembre 2023, 9 janvier 2023 et 4 avril 2024 qui ont été adressés à l'EPCI. »

est complété par la phrase « Les dépenses prises en compte sont celles figurant dans l'état récapitulatif des dépenses à établir par l'EPCI et à signer par le trésorier de la collectivité.»

La phrase suivante est ajoutée à la fin de la partie « 1) Calcul d'un coût territorialisé à l'échelle de l'EPCI » :

« Les dépenses du marché non financées par le Département sont notées Coût_{100%EPCI}.»

Les parties « 2) Calcul des subventions à l'échelle de l'EPCI » et « 3) Calcul du reste-à-charge de l'EPCI et paiement » sont remplacées par les parties suivantes :

« 2) Calcul de la part de subvention de l'Etat affectée à l'EPCI

La subvention versée par l'Anah est d'un montant de 513 955 € pour tout le périmètre HSRE.

Le calcul de la part de subvention Anah affectée à l'EPCI est le suivant :

$$Sub\ Anah_{EPCI} = \frac{Cout_{EPCI}}{\sum Cout_{EPCI\ HSRE}} \times 513\ 955$$

Où $\sum Cout_{EPCI\ HSRE}$ est la somme des coûts territorialisés de tous les EPCI membres de HSRE.

Ainsi, ce calcul s'ajuste avec les actions réalisées sur le territoire de l'EPCI.

« 3) Calcul du reste-à-charge de l'EPCI et paiement

Le reste-à-charge à l'échelle de l'EPCI (RAC) résulte de la soustraction entre le coût territorialisé de l'EPCI et la part de subvention Anah affectée à l'EPCI :

$$RAC = Cout_{EPCI} - Sub\ Anah_{EPCI}$$

La contribution financière du Département résulte de la formule :

$$RAC_{CD74} = \frac{(RAC - Cout_{100\%EPCI})}{2}$$

Ainsi, le reste-à-charge demandé à l'EPCI au titre de la participation aux frais de HSRE est :

$$RAC_{EPCI} = RAC - RAC_{CD74}$$

Le Département est bénéficiaire principal et final des subventions SARE reversée par l'Anah, ces montants ne sont pas reversés aux EPCI mais ils rentrent en compte dans le calcul du titre de recettes émis aux EPCI. »

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 3

L'Annexe 3 est retirée de la convention, celle-ci ne servant plus de support à l'Annexe 1 pour le calcul de la part de subvention Anah affectée à l'EPCI.

ARTICLE 7 – AUTRES DISPOSITIONS

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de notification.

Les conséquences financières s'appliquent dès la date où elles sont apparues pour le Département.

Tous les autres termes et dispositions de la convention non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux

A Annecy, le

Le Président de CCPC

Xavier BRAND

Le Président du Département

Martial SADDIER

A **AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE TITRES-RESTAURANTS POUR LES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES**

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2124-1 et suivants et R.2124-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2020-63 du 30 juillet 2020, le Conseil communautaire a donné au Président la délégation pour signer les marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 €HT ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 10 mars 2025.

Monsieur le Président expose qu'une consultation en procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée afin de choisir l'entreprise qui assurera la fourniture et livraison de titres-restaurants pour les agents de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

L'avis de publicité a été publié le 18 janvier 2025 sur le profil acheteur MP74 et au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP), le 20 janvier 2025 au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Le marché est passé sous la forme d'un accord cadre à bon de commande mono attributaire pour une première période de 24 mois qui débute à sa date de notification. A l'issue de cette période, il est tacitement reconduit pour une nouvelle période de 24 mois, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 48 mois.

Le montant maximum pour la période initiale est : 240 000 €HT.

Le montant maximum pour la période de reconduction est : 300 000 €HT.

3 plis ont été déposés dans le délai limite de remise des offres fixé au 17 février 2025 à 12h00, aucune offre n'a été jugée irrégulière, irrecevable ou inacceptable.

Après avoir procédé à l'analyse des candidatures et des offres au regard des critères de jugement prévus par le règlement de consultation, la Commission d'Appel d'Offres, qui s'est réunie le 10 mars 2025 à 14h00, a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SWILE SAS, sise 561 Rue Georges Méliès, 34000 Montpellier.

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur cette affaire.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché relatif à la fourniture et livraison de titres-restaurants pour les agents de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles à l'entreprise SWILE SAS, sise 561 Rue Georges Méliès, 34000 Montpellier, sous réserve qu'elle produise ses attestations fiscales et sociales obligatoires.
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer toute pièce qui y serait relative, en ce compris les mises au point ou modifications de marché public dans la mesure où ces dernières sont sans incidence financière en plus-value sur le montant maximum du marché.

DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays deCruseilles,

Vu les articles L.2122-22, L.5211-1 et L.5211-10 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-63 en date du 30 juillet 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-71 en date du 28 juin 2022 ;

Monsieur le Président expose que l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) donne à l'assemblée la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au Président, par référence à l'article L.2122-22, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble et ce, pour la durée du mandat.

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 30 juillet 2020, rendue exécutoire le 31 juillet, le Conseil communautaire a donné délégation au Président « *pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications, dont les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Il rappelle également qu'à l'occasion du même vote, le Conseil communautaire a donné délégation au Bureau communautaire « *pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant compris entre 90 000 euros HT et le seuil de transmission des marchés publics au contrôle de la légalité tel que fixé par le Code général des collectivités territoriales, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, dont les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Par délibération du Conseil communautaire n°2022-71 en date du 28 juin 2022, rendue exécutoire en date du 01 juillet, le Conseil communautaire a notamment donné délégation au Président « pour la signature de l'ensemble des avenants n'engageant pas d'augmentation du montant initial du lot de plus de 10%. Cette délégation vaut pour les marchés publics dont le montant initial est inférieur à 5 382 000 Euros HT pour les marchés de travaux et 350 000 Euros HT pour les marchés de fournitures et services courants ».

En application de l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, applicable aux communautés de communes en vertu de l'article L5211-2 du même code, le Conseil communautaire peut charger le Président de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé par délibération prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord-cadre.

Monsieur le Président explique que le circuit décisionnel actuel concernant le lancement des marchés publics en dessus de 90 000 € HT est une perte d'efficacité tant dans l'organisation administrative que pour l'exécution des marchés publics. En effet, un nombre significatif de marchés publics dépassent ce seuil et par conséquent nécessitent un passage systématique en Bureau ou en Conseil, pour demander l'autorisation afin de pouvoir préparer et lancer la consultation et par la suite demander l'autorisation de signature des marchés, ce qui génère une complexification des procédures internes et une perte de temps. De la même façon, ceci induit pour les services et les partenaires économiques de la CCPC des délais incompressibles pendant lesquels les marchés ne peuvent être préparés et lancés en l'absence d'accord préalable de la part de l'autorité compétente, en l'occurrence le Bureau communautaire ou le Conseil communautaire.

Par conséquent, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de revenir partiellement sur les délégations ci-avant rappelées et de :

- Déléguer au Président la préparation, le lancement et la négociation « quand la procédure le permet » de l'ensemble des marchés publics quel que soit le montant tant qu'ils sont inscrits aux budgets

Il rappelle enfin que, conformément au Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président est chargé de communiquer à chaque Conseil, un compte-rendu des décisions prises par délégation.

En outre, le Conseil communautaire peut à tout moment demander des précisions sur le sens et la portée de ces décisions ainsi prises et retirer, s'il le jugeait nécessaire, ladite délégation de pouvoir.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** la modification des délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, telle que proposée ci-dessus
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision concernant la préparation, le lancement et la négociation « quand la procédure le permet », de l'ensemble des marchés publics quel que soit leur montant, tant qu'ils sont inscrits au budget
- ➔ **PRECISE** que le Conseil communautaire et le Bureau communautaire restent amenés à voter chacun pour son champ d'attribution et de délégation, pour voter la passation des marchés publics

CONVENTION DE REVERSEMENT POUR LA REALISATION D'EQUIPEMENTS NECESSAIRES AUX BESOINS D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) COMMUNE DE VILLY LE PELLOUX - ROUTE DES VIEUX CHENES AU LIEUDIT « LA COMBE »

Vu l'exposé de M. Julian Martinez, Vice-Président en charge de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif et des eaux pluviales,

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a été sollicitée pour la réalisation d'équipements publics à VILLY LE PELLOUX - ROUTE DES VIEUX CHENES AU LIEU DIT « LA COMBE » dans un périmètre d'application d'un projet urbain partenarial (PUP) défini par la commune.

Ces travaux ont donné lieu ou vont donner lieu à la signature de conventions de PUP entre la société SCCV HESPERIDE 74 soumis à un permis de construire et la commune, indiquant que la participation aux travaux ci-dessus mentionnés s'élevait à 3 530,23 € par logement, répartis comme suit :

- Réseau eau potable : 416,67 €
- Déchets : 625,00 €
- Participation pour classe : 2488,56 €

La présente convention porte sur un projet de construction qui est sur le point d'être déposé et qui donnera lieu à une convention de PUP entre la société SCCV HESPERIDE 74 et la commune, mais elle vaut également pour les futures conventions de PUP que la commune de Villy le Pelloux signera dans ce même périmètre.

Monsieur le Président précise que le reversement donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes par la CCPC.

Monsieur le Président invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de convention joint en annexe.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

➔ **APPROUVE** les termes de la convention de reversement à conclure avec la Commune de Villy le Pelloux pour le remboursement des sommes dues au titre des équipements publics dans le cadre des PUP signés avec la société SCCV HESPERIDE 74 sur la route des vieux chênes au lieu-dit « la combe »

➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer ainsi que tous les documents y afférents

CONVENTION DE REVERSEMENT AU TITRE D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

La présente convention est conclue entre :

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Représentée par Monsieur Xavier BRAND, Président, dûment autorisé par délibération n°.....du Conseil communautaire en date du 25 mars 2025

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes » ou la « CCPC »,

ET

La Commune de Villy le Pelloux

Représentée par Madame Charlotte BOETTNER, Maire, dûment autorisée par délibération n°2024-21 du Conseil municipal en date du 01/01/2024

Ci-après dénommée « la Commune »,

Préambule

La présente convention de reversement a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Communauté de Communes a été rendue nécessaire pour l'urbanisation de terrains situés dans un périmètre de PUP défini par la commune à Villy le Pelloux – route des vieux chênes, au lieudit « la combe ».

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune de Villy le Pelloux s'engage à reverser à la Communauté de Communes la somme de 3 530.23 € par logement pour les constructions édifiées dans le périmètre du PUP qu'elle a défini sur la route des vieux chênes, au lieudit « la combe ». Ce reversement s'applique aux constructions qui ont donné lieu à des conventions avec les pétitionnaires concernés, que lesdites conventions soient antérieures ou postérieures à la conclusion des présentes.

La commune de Villy le Pelloux s'engage à rembourser la Communauté de Communes des sommes perçues dans le cadre de ces conventions, après émission d'un titre de recettes par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Les équipements financés sont par logement, comme suit :

• Réseau eau potable :	416,67 €
• Déchets :	625,00 €
• Participation pour classe :	2488,56 €
TOTAL :	3 530,23 €

Article 2 : Délai de reversement

La Commune de Villy le Pelloux s'engage à reverser les sommes figurant à l'article 1 :

- au plus tard au terme de l'exercice budgétaire de perception des sommes dues auprès des propriétaires.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et s'achèvera au terme du remboursement total des sommes dues par la Commune à la Communauté de Communes.

Article 4 : Modification

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention devront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Cruseilles, le

En 2 exemplaires originaux.

Signatures

Pour la Communauté de Communes

**Le Président,
Monsieur Xavier BRAND**

Pour la Commune de Villy le Pelloux

**Le Maire,
Madame Charlotte BOETTNER**

CENTRE NAUTIQUE DE L'ESPACE BERNARD PELLARIN

TARIFICATION 2025

Vu l'exposé de M. Philippe Clerjon, Vice-Président en charge des piscines

Il présente les tarifs qui seront appliqués pour la saison 2025 au Centre Nautique de l'Espace Bernard Pellarin, dont les principales modifications par rapport à la saison 2024 portent sur :

- Modification des dates du tarif réduit du 19 mai au 6 juin 2025 le Lundi/Mardi/Jeudi et Vendredi entre 11h15 et 13h30
- Hausse des tarifs 5 et 10 unités des séances Aquaform (Aquagym et Aquabike)
- Maintien de la gratuité des cours particuliers pour les enfants du territoire de la CCPC porteurs de handicap sur présentation d'un justificatif.
- Hausse du tarif des écoles extérieures à la CCPC (85 à 90€ la séance)

Tarification applicable saison 2025 :

ENTREES UNIQUES	Tarifs
Enfant de 0 à 5 ans	gratuit
Enfant de 6 à 17 ans	4 €
Plein tarif adulte	6,50 €
Tarif réduit *	4 €
Tarif à partir du 19 mai au 6 juin 2025 entre 11h15 et 13h30 le lundi/mardi/jeudi/vendredi uniquement et de 16h30 du lundi au vendredi toute la saison.	4 €
"Pass famille" (2 adultes et 3 enfants payants)	20,00 €
CARTES FREQUENCES	
Support magnétique rechargeable	4,00 €
Forfait mensuel adulte et enfant (1 entrée journalière, carte personnelle avec photo et incessible) valable 30 jours calendaire	40,00 €
Forfait saison enfant CCPC (1 entrée journalière, carte personnelle avec photo et incessible) sur présentation d'un justificatif de domicile	55,00 €
Forfait saison adulte CCPC (1 entrée journalière, carte personnelle avec photo et incessible) sur présentation d'un justificatif de domicile	65,00 €
Forfait saison enfant hors CCPC (1 entrée journalière, carte personnelle avec photo et incessible)	75,00 €
Forfait saison adulte hors CCPC (1 entrée journalière, carte personnelle avec photo et incessible)	90,00 €
Carte 10 entrées Adultes/enfants (utilisable par plusieurs personnes)	50,00 €
ENTREES GROUPES	
Colonie ou groupe assimilé (par participant, enfant et encadrant quel que soit l'âge) – sur réservation uniquement	4,00 €
Ecoles extérieures à la CCPC (pour 8 séances)	720,00 € 90,00 € par cours
Test de natation par enfant	5,00 €
LOCATION LIGNES D'EAU – Associations	
Location d'une ligne d'eau de 25m	15,00 €/ heure
Location d'une ligne d'eau de 50m	30,00 € / heure
DIVERS	
Couche pour un enfant de moins de 3 ans (tarif unitaire)	1,00 €

Masque jetable (à l'unité)	0,50 €
Brassards enfant	5,00 €
Crème solaire	12,00 €
Serviette de bain	12,00 €
Maillot de bain Homme / garçon premier prix	6,00 €
Maillot de bain Homme / garçon qualité supérieure	15,00 €
Maillot de bain Femme / fille	15,00 €
Lunettes de natation	15,00 €
Casquette	6,00 €
Location Parasol à la journée	5,00 €
Location d'un antivol de vélo	5,00 €
Frais de re-cr��ation de forfait saison (enfant ou adulte)	15,00 € (+ 4,00 €)
ANIMATIONS	
Location 2 jeux de boule – ballon de Volley / basket (en caisse ; avec caution)	5,00 € forfait 2h
ACTIVITES	
NATATION ADULTES (stage 1h sur 3 jours cons��cutifs L,M,M,J,V)	
Stages adultes 3 cours	40,00 €
NATATION ENFANTS (stages de 30 min. sur 5 jours cons��cutifs L,M,M,J,V)	
Stage 5 cours (avec go��ter le vendredi) pour enfant de plus de 5 ans	60,00 €
Stage 5 cours « p'tit Croco » pour enfants de 3 �� 5 ans avec pr��sence obligatoire dans l'eau d'un adulte accompagnateur par enfant.	60,00 €
1 Cours particulier de 30 minutes de natation r��serv�� aux enfants du territoire de la CCPC porteurs de handicap sur pr��sentation d'un justificatif	gratuit
1 Cours particulier de 30 minutes de natation r��serv�� aux enfants de 8 �� 11 ans ayant une peur phobique de l'eau	25,00 €
AQUAGYM (cours �� la carte de 45 min valables tout l'��t��)	
Abonnement illimit�� individuel (valable tout l'��t��)	120,00 €
AQUAGYM et AQUABIKE (cours de 45 min valables tout l'��t��)	
1 s��ance	12,00 €
5 s��ances**	55,00 €
10 s��ances**	100,00 €

* Tarifs r  duits :

-   tudiants de 18    25 ans (sur pr  sentation de la carte   tudiant de l'ann  e en cours),

- s  niors    partir de 65 ans sur pr  sentation d'une pi  ce d'identit  ,

- ch  meurs (sur pr  sentation de justificatifs de l'ann  e en vigueur),

- personnes handicap  es.

- Adh  rents aux Comit  s d'entreprises ayant sign   une convention de partenariat avec la CCPC, sur pr  sentation de la carte d'adh  rent nominative de l'ann  e en cours.

**S  ance(s) reportable(s)    l'ann  e suivante en cas de s  ances non utilis  es sur l'ann  e en cours

Gratuit   :

- Pour les accompagnateurs d'une personne en situation de handicap et titulaire d'une carte d'invalidit   en cours de validit   au taux de 80% minimum portant la mention « tierce personne »
- Pour les accompagnants et encadrants des   l  ves des   coles de la CCPC et ext  rieures    la Communaut   de Communes du Pays de Cruseilles
- Pour les cours particuliers de natation destin  s    des enfants porteurs de handicap sur pr  sentation d'un justificatif

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur cette tarification du Centre nautique espace Bernard Pellarin pour la saison 2025.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** les tarifs du Centre nautique espace Bernard Pellarin proposés ci-dessus par Monsieur le Président pour la saison 2025

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents y afférents

CENTRE NAUTIQUE DE L'ESPACE BERNARD PELLARIN CARTES RESERVEES POUR L'ACTIVITE PROMOTIONNELLE SAISON 2025

Vu l'exposé de M. Philippe Clerjon, vice-président en charge des piscines,

Il expose que le Centre nautique Espace Bernard Pellarin des Dronières à CRUSEILLES est un équipement emblématique et structurant du territoire intercommunal. Cet équipement attire des usagers domiciliés ou résidant non seulement sur le territoire de la CCPC, mais aussi bien au-delà de ses limites.

Il explique qu'il pourrait être opportun de proposer des cartes d'invitations spécifiques et gratuites permettant l'accès au Centre nautique et ce, dans un objectif de promotion du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Monsieur le Président explique que ces cartes réservées pourraient être distribuées à l'occasion de manifestations publiques d'intérêt communautaire (loteries, kermesses, fêtes de village, fêtes sportives...) ou auprès d'acteurs susceptibles de contribuer à la promotion du territoire (offices de tourisme, entreprises, organisateurs privés ou publics de manifestations évenementielles, partenaires institutionnels...). Il est proposé à cet effet de créer 300 cartes réservées à l'activité promotionnelle du territoire de la CCPC, dont 100 en prévision des demandes pour la saison 2026.

Monsieur le Président précise que la gratuité de ces cartes réservées peut être envisagée en raison du motif d'intérêt général que représente la promotion du territoire intercommunal en lien avec une structure majeure comme celle du Centre nautique des Dronières. La délivrance de telles cartes auprès d'acteurs ciblés sera de nature à renforcer l'attractivité du Centre nautique des Dronières, et par conséquent celle du territoire de la CCPC.

Il invite l'Assemblée à se prononcer sur la suite à donner à cette affaire.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

- ➔ **DECIDE** la mise en place de 300 cartes gratuites permettant l'accès de leur utilisateur au Centre nautique Espace Bernard Pellarin des Dronières, dont 100 en prévision des demandes pour la saison 2026
- ➔ **AUTORISE** la délivrance desdites cartes exclusivement pour l'activité promotionnelle du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles dans les conditions sus-énumérées

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE **MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-SAVOIE (CDG74) AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE**

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25, alinéas 6 et 7,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du 27 mars 2025

Vu la délibération du CDG74 en date du 12/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une telle convention au CDG74 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, **à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans**, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Le montant de la participation que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **SOUHAITE** s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé »,
- ➔ **MANDATE** le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »,
- ➔ **MANDATE** le CDG74 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- ➔ **S'ENGAGE** à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.
- ➔ **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.